

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**E. (n° 2)**

**c.**

**FAO**

(Recours en révision)

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3634**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3593, formé par M. A. E. le 22 mars 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3593, prononcé le 3 février 2016, le Tribunal a accueilli la demande du requérant d'annuler la décision attaquée et lui a accordé des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 200 000 dollars des États-Unis ainsi que les dépens mais a rejeté toutes les autres conclusions de la requête.

2. Le requérant a formé un recours en révision du jugement 3593 aux motifs que le Tribunal aurait mal interprété un fait essentiel, ne se serait pas prononcé sur certaines prétentions majeures, n'aurait pas tenu compte de certains faits importants, aurait commis diverses erreurs matérielles et que son jugement serait en contradiction avec sa propre jurisprudence.

Plus précisément, le requérant prétend que la question des représailles, qu'il considère comme la principale raison de la non-prolongation de son contrat, n'a pas été dûment examinée par le Tribunal. En outre, il estime que la durée de son contrat n'a pas été prise en compte dans l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et que le montant des dommages-intérêts pour tort moral qui lui a été octroyé aurait dû être plus élevé.

3. Dans son recours en révision, le requérant avance en substance les mêmes arguments que ceux qu'il avait avancés dans sa première requête. Il n'invoque aucun fait nouveau qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer dans la première procédure sans faute de sa part. Il exprime simplement son désaccord avec l'appréciation faite par le Tribunal des pièces versées au dossier et avec son interprétation du droit. De plus, il ne tient absolument pas compte du fait que toutes les conclusions qui n'ont pas été accueillies par le Tribunal ont été expressément rejetées au point 4 du dispositif.

4. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et qu'ils ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles et pour les motifs suivants : l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure antérieure. De plus, le motif invoqué pour demander la révision doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure (voir le jugement 3563, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

5. Les arguments du requérant, tels que résumés ci-dessus, démontrent que le présent recours en révision n'est fondé sur aucun des motifs de révision susmentionnés et qu'il n'est qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3593. Le recours en révision étant dénué de fondement, il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER